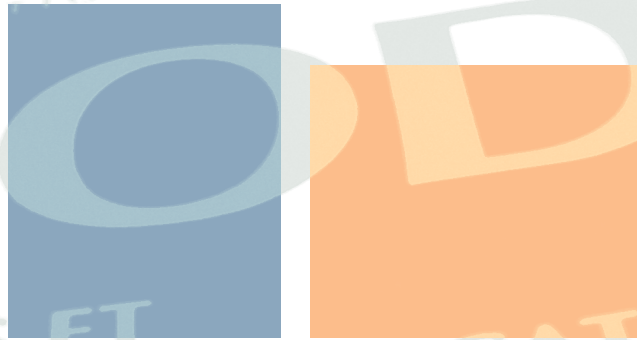


15 mars 2007



Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

*Guide juridique pour
les opérateurs locaux
et les collectivités*



ARCEP
www.arcep.fr

AUTORITÉ DE RÉGULATION
des Communications électroniques
et des Postes

Préambule

A partir d'un rappel succinct du cadre législatif et réglementaire, le présent document cherche à fixer la liste des droits et des obligations qui s'attachent à la qualité d'opérateur de réseau ou de fournisseur de services de communications électroniques. En ce sens, il ne saurait se substituer au code des postes et des communications électroniques. Sous la forme d'un guide pratique, son objectif consiste à renseigner et à mieux informer les entreprises souhaitant intervenir dans le secteur des communications électroniques

Table des matières

1. Qu'est-ce qu'un opérateur au sens du code des postes et des communications électroniques ?	6
2. Qui doit se conformer à l'obligation de déclaration préalable ?	6
3. Qui est exempté de la déclaration préalable ?	7
4. Comment se déclarer ?	9
5. Quels sont les droits attachés à la déclaration administrative ?	9
5.1 L'accès et l'interconnexion	9
5.2 L'utilisation de fréquences radioélectriques	11
5.2.1 Les deux types de bandes de fréquences gérées par l'ARCEP	11
5.2.1.1 Les fréquences nécessitant une autorisation individuelle d'utilisation	11
5.2.1.2 Les fréquences nécessitant une simple déclaration d'utilisation	12
5.2.2 Plaintes contre les brouillages	13
5.2.3 Le marché secondaire des fréquences	14
5.3 L'attribution de ressources en numéros	15
5.3.1 Droits et garanties	15
5.3.2 Principales dispositions du plan national de numérotation	16
5.4 Droits de passage sur le domaine public et servitudes de passage sur les propriétés privées	17
5.5 Droit de saisir l'ARCEP d'une demande de règlement de différend	18
5.6 Droit de saisir l'ARCEP d'une demande d'ouverture d'une procédure de sanction	18
5.7 Droit de conserver les données relatives au trafic pour les besoins de la facturation et de la sécurité des réseaux	19
5.8 Protection des données transmises à l'ARCEP par les opérateurs	21
5.9 Les recours contentieux	21

6. Quelles sont les obligations qui pèsent sur les opérateurs ?	23
6.1 Les obligations pécuniaires	23
6.1.1 Le paiement d'une taxe administrative	23
6.1.2 Le paiement de taxes et redevances en contrepartie de l'utilisation de ressources rares	24
6.1.2.1 Les numéros	24
6.1.2.2 Les fréquences radioélectriques	24
6.1.3 L'utilisation du domaine public routier et non routier	25
6.2 Les obligations en termes de réseaux et de services	25
6.2.1 Les obligations qui s'imposent à tous les opérateurs	25
6.2.2 Les obligations supplémentaires applicables aux fournisseurs du service téléphonique au public	28
6.2.3 Les obligations supplémentaires applicables aux fournisseurs de services de communications électroniques au public, y compris aux fournisseurs du service téléphonique	30
6.2.4 Les obligations supplémentaires applicables aux exploitants de réseaux ouverts au public	31
6.3 Les obligations de conservation des données dans le cadre de la poursuite des infractions pénales et de la lutte contre le terrorisme	31
6.3.1 Les acteurs concernés	32
6.3.2 Les catégories de données à conserver	33

1. Qu'est-ce qu'un opérateur au sens du code des postes et des communications électroniques ?

Un opérateur peut être une personne physique ou morale qui exploite un réseau de communications électroniques ouvert au public ou qui fournit au public un service de communications électroniques¹.

- Dans le premier cas, le critère déterminant porte sur l'existence d'un réseau de communications électroniques ouvert au public². Il est constitué de tout type d'installation de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, de tous les moyens, notamment de commutation et de routage, assurant l'acheminement de communications électroniques. Ce réseau est dit « ouvert au public » dès lors qu'il est établi ou utilisé pour fournir des « services de communication au public par voie électronique » ou des « services de communications électroniques » à l'attention du public³.
- Dans le second cas, le critère retenu par le législateur concerne la notion de service proposé au public. Le « service de communication électronique » s'entend de toute prestation qui, au moins à titre principal, permet l'émission, la transmission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique⁴.

2. Qui doit se conformer à l'obligation de déclaration préalable ?

L'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques est libre et doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ARCEP

L'établissement et l'exploitation de réseaux ainsi que la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une simple déclaration préalable auprès des services de l'ARCEP⁵. A défaut de respecter cette obligation, l'opérateur s'expose à des poursuites pénales⁶.

Le périmètre des acteurs relevant du cadre réglementaire propre aux communications électroniques a été élargi en 2004⁷. De nouvelles activités doivent, à ce titre, satisfaire à l'obligation de déclaration. Il s'agit notamment :

1 Article L. 32 15° du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

2 Article L. 32 2° et 3° du CPCE.

3 Il s'agit des services de communication au public en ligne (dont les services proposés sur Internet qui ne relèvent pas de la correspondance privée) et des services de communication audiovisuelle qui comprennent essentiellement les services de radio et de télévision.

4 Article L. 32 6° du CPCE.

5 Article L. 33-1 du CPCE.

6 L'article L. 39 du CPCE prévoit que l'opérateur encourt une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 75 000€

7 Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

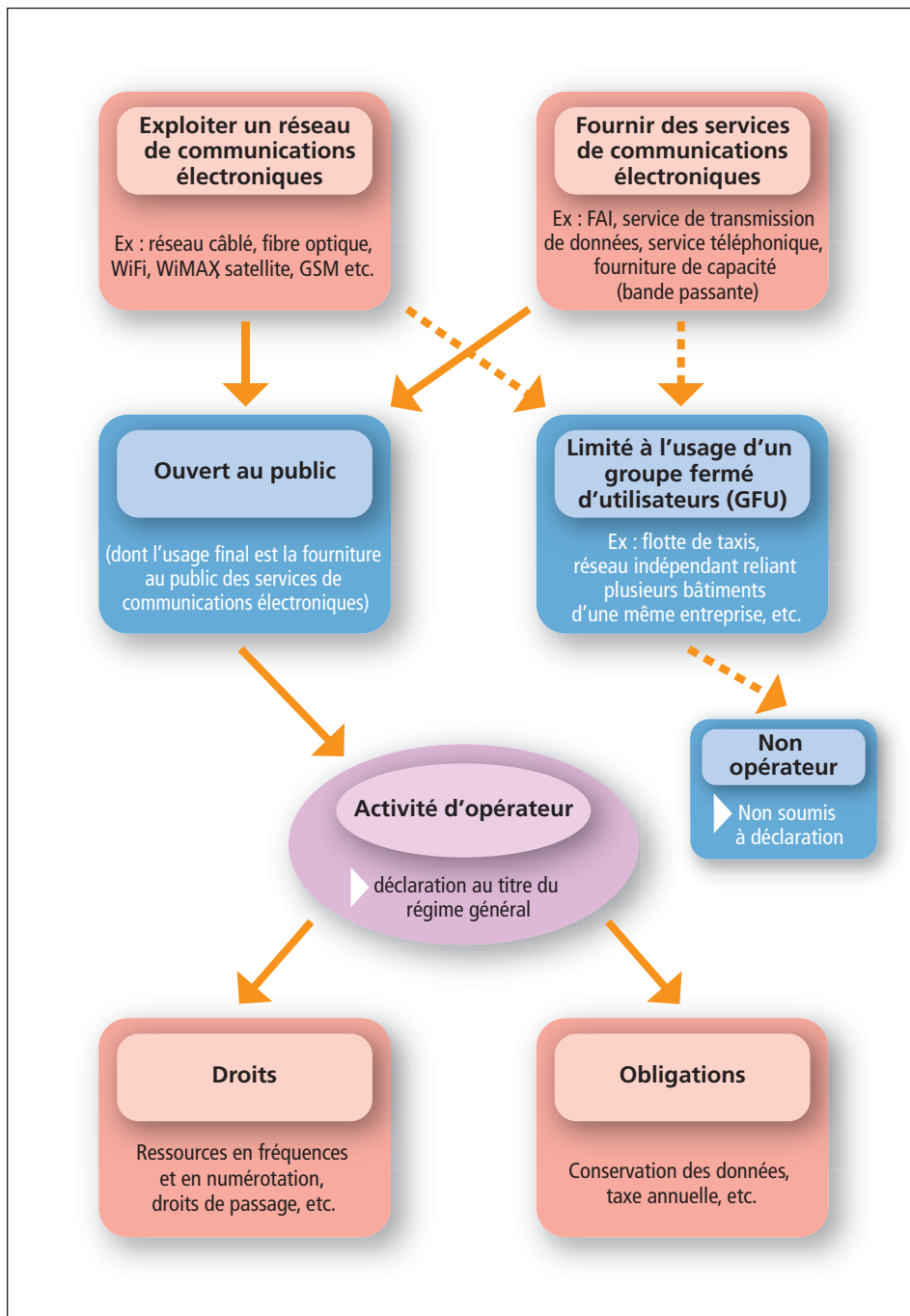
- de l'exploitation de réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle (faisceaux hertziens, câble, satellites...)
- de la fourniture de services de communications électroniques au public autres que le service téléphonique, en particulier :
 - les services de transmission de données ;
 - l'accès à Internet ;
 - les services de location de capacités ;
 - les services de location de liaisons louées.

3 Qui est exempté de la déclaration préalable ?

Les acteurs qui n'ont pas à se déclarer sont ceux qui n'interviennent pas dans les processus d'émission, de réception ou de transmission des signaux constitutifs de la communication électronique. A ce titre, sont notamment concernés :

- des acteurs ayant un rôle purement commercial, tels les réseaux de distribution qui mettent leur force de vente à la disposition des opérateurs ;
- des exploitants de réseaux indépendants, réservés à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein de ce même groupe ;
- des exploitants de réseaux internes ouverts au public. Il s'agit de réseaux entièrement établis sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce. Cela concerne par exemple les réseaux établis dans les hôtels ou les centres commerciaux ;
- des acteurs de l'Internet ayant des activités d'hébergeurs de sites, gestionnaires de portails, attributaires de noms de domaine, créateurs de sites web ou encore éditeurs de contenus sur Internet ;
- des fournisseurs d'infrastructures inactives (fibre noire) ;
- des installateurs de réseaux qui n'assurent pas l'exploitation de ceux-ci ;
- des acteurs dont l'activité relève exclusivement de services logiciels.

Schéma synoptique de la déclaration



4. Comment se déclarer ?

Le formulaire de « déclaration d'opérateur au titre du régime général » est téléchargeable sur le site de l'Autorité :

[www.arcep.fr/- les grands dossiers – les opérateurs – le cadre applicable depuis le 9 juillet 2004 – le formulaire de déclaration en téléchargement](http://www.arcep.fr/-/les-grands-dossiers-les-opérateurs-le-cadre-applicable-depuis-le-9-juillet-2004-le-formulaire-de-déclaration-en-téléchargement)

ou à l'adresse suivante :

<http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/licences/form-dec-auto-gnl.doc>

Ce formulaire doit être accompagné :

- d'un courrier sur papier à en-tête signé d'un dirigeant de la société ou bien d'un pouvoir ou mandat dans le cas où la déclaration est transmise par un tiers (cabinet d'avocats, etc....);
- d'un extrait K-Bis ou équivalent (pour les opérateurs associatifs, la copie de la déclaration en Préfecture publiée au Journal Officiel).

Dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la déclaration de l'activité d'opérateur de communications électroniques, le président de l'Autorité délivre un récépissé de déclaration ou informe le déclarant que sa déclaration n'est pas conforme et qu'il convient de la compléter ou de la corriger⁸.

Le récépissé comporte un numéro d'enregistrement qui constitue pour le déclarant son numéro d'opérateur.

5. Quels sont les droits attachés à la déclaration administrative ?

Les opérateurs déclarés bénéficient d'un statut juridique permettant de faire valoir certaines prérogatives tant à l'égard des autres opérateurs qu'à l'égard de l'Autorité de régulation.

5.1. L'accès et l'interconnexion

L'« accès » consiste pour un opérateur à mettre à disposition d'un autre opérateur soit des ressources en moyens, matériels ou logiciels, soit des services afin de lui permettre de fournir à son tour des services de communications électroniques⁹.

La notion d'« interconnexion » se rattache au cadre général de l'accès. Elle désigne la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même

⁸ Article D.98-1 du CPCE.

⁹ Article L. 32 8° du CPCE.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

opérateur ou un opérateur différent afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les autres utilisateurs du même opérateur ou avec les utilisateurs d'un autre opérateur ou encore d'accéder aux services fournis par tout autre opérateur¹⁰.

La qualité d'opérateur de communications électroniques entraîne la reconnaissance d'un droit à l'interconnexion.

Les opérateurs déclarés bénéficient d'un droit à l'interconnexion

Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit aux demandes d'interconnexion présentées par les autres exploitants de réseaux ouverts au public pour leur permettre de fournir au public des services de communications électroniques¹¹.

Toutefois, un exploitant peut refuser l'interconnexion à son réseau en considération d'une part des besoins du demandeur et d'autre part des capacités dont il dispose. Le refus d'interconnexion doit cependant faire l'objet d'une motivation précise.

Les conventions d'accès et d'interconnexion sont librement établies ; elles permettent aux parties de préciser les conditions techniques et financières de leurs relations. Le contenu minimal de ces accords est précisé à l'article D. 99-9 du CPCE.

Certains opérateurs font l'objet d'une régulation concurrentielle plus poussée dans la mesure où ils ont été déclarés puissants sur certains marchés. La procédure suivante est appliquée :

- L'ARCEP détermine les marchés du secteur des communications électroniques « pertinents », c'est-à-dire susceptibles d'être soumis à une régulation spécifique¹² ;
- L'ARCEP désigne le (ou les) opérateur(s) réputés exercer une influence significative sur ces marchés ;
- L'ARCEP fixe ensuite la liste des obligations imposées à ce (ou ces) opérateur(s)¹³.

Par exemple, l'ARCEP a imposé à France Télécom des obligations concernant les offres d'accès haut débit livrées au niveau régional. Ces obligations portent notamment sur l'obligation de transparence et de non discrimination et sur la publication d'une offre technique et tarifaire détaillée orientée vers les coûts¹⁴.

Dans le cas d'opérateurs délégataires de service public, les obligations qui leur ont été imposées par la personne publique sont rappelées dans le contrat de service qui lie l'autorité délégante et son cocontractant.

¹⁰ Article D.32 9° du CPCE.

¹¹ Article L. 34-8 II du CPCE.

¹² Article L. 37-1 du CPCE. L'ARCEP prend l'avis du Conseil de la Concurrence et procède à une consultation publique préalable.

¹³ Article L37-2 du CPCE. Ces obligations sont fixées pour une durée limitée.

¹⁴ Décision n° 05-0280 du 19 mai 2005.

Les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de transmettre, sur demande de l'ARCEP, les conventions d'accès et d'interconnexion qu'ils ont conclues. Dans ce cadre, afin de garantir l'effectivité du principe de non-discrimination lorsqu'il est applicable, l'ARCEP pourra le cas échéant communiquer aux tiers intéressés lesdites conventions dans le respect du secret des affaires¹⁵.

Enfin, dans le cas où les principes fondamentaux de la régulation seraient mis en jeu, l'ARCEP dispose de la compétence pour imposer aux opérateurs, en tant que de besoin, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion en prescrivant les conditions techniques et financières qui devront figurer dans les contrats.

5.2 L'utilisation de fréquences radioélectriques

Les fréquences radioélectriques appartiennent au domaine public de l'Etat. Par suite, toute utilisation de la ressource par un exploitant de réseau constitue un mode d'occupation privatif d'une parcelle du domaine public de l'Etat¹⁶.

5.2.1 Les deux types de bandes de fréquences gérées par l'ARCEP

Certaines bandes nécessitent une autorisation préalable délivrée par l'ARCEP, d'autres sont d'accès libres.

5.2.1.1 Les fréquences nécessitant une autorisation individuelle d'utilisation

Ce sont les bandes de fréquences affectées aux services de téléphonie mobile (GSM, UMTS), la boucle locale radioélectrique, les faisceaux hertziens, les réseaux de radiocommunication professionnels et les réseaux satellitaires.

L'utilisation de ces bandes est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable¹⁷. Ce régime offre aux opérateurs la garantie d'une utilisation exclusive de la ressource pour une durée déterminée.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Si les demandes des utilisateurs n'excèdent pas la disponibilité du spectre, les fréquences peuvent être attribuées au fur et à mesure, dans l'ordre de leur présentation (procédure d'attribution dite au fil de l'eau).
- Si les demandes excèdent la disponibilité en fréquences, l'ARCEP lance une procédure d'appel à candidatures afin de sélectionner les projets¹⁸.

Certaines bandes de fréquences ne sont utilisables qu'après l'obtention d'une autorisation administrative

¹⁵ Article D. 99-6 du CPCE.

¹⁶ Article L. 41-1 du CPCE.

¹⁷ Article L. 42-1 du CPCE.

¹⁸ Article L. 42-2 du CPCE.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

Dans ce cas, le ministre de l'Industrie fixe les conditions d'attribution et de modification des autorisations d'utilisation sur proposition de l'ARCEP. Ce type de procédure a par exemple été utilisé pour l'attribution des autorisations d'utilisation des fréquences de boucle locale radio et de téléphonie mobile de troisième génération.

Dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures, deux modes d'attribution coexistent :

- Les attributions par assignation : elles fixent très précisément les conditions d'utilisation des fréquences, notamment les coordonnées géographiques des lieux d'implantation des sites, les caractéristiques « radio » des installations et les usages qui peuvent en être faits. Dans le cas des faisceaux hertziens (FH), les bandes de fréquences sont précisément identifiées en fonction des usages et des réseaux qui y seront déployés (ex. FH dans les réseaux ouverts au public ou FH dans les réseaux privés). Dans la mesure où ce type d'attribution concerne des portions limitées et définies du spectre sur des parcelles étroites du territoire, la rareté n'y est en général pas constatée et les fréquences sont attribuées au « *fil de l'eau* ».
- Les attributions par allotissement : ces autorisations individuelles délivrées en fonction d'une zone géographique portent sur un lot de fréquences (quantité de fréquences) à utiliser sans préciser l'implantation des stations dédiées à cet usage.

5.2.1.2 Les fréquences nécessitant une simple déclaration préalable

Ces bandes de fréquences ne sont pas spécifiquement assignées à un utilisateur et leur utilisation est encadrée par une procédure allégée. Tout utilisateur a la possibilité d'utiliser ces fréquences dans le respect des conditions techniques et réglementaires.

Les bandes de fréquences 2,4 GHz et 5 GHz peuvent être utilisées librement

Dans les bandes 2,4 GHz et 5 GHz, les opérateurs et utilisateurs peuvent ainsi déployer librement des réseaux ouverts au public ou fournir au public des services de communications électroniques ; ils sont soumis à une simple obligation de déclaration de leur activité auprès des services de l'ARCEP.

Afin même de permettre la coexistence des différents réseaux et la pérennité des bandes d'usage libre, chaque utilisateur est soumis à l'obligation de respecter des limites de puissance, quelle que soit son activité. Celles-ci sont rappelées, pour la France, dans le tableau ci-contre.

France métropolitaine		En intérieur	En extérieur
2400-2454 MHz		100 mW	100 mW
2454- 2483,5 MHz			10 mW
5150-5250 MHz		200 mW	Interdit
5250-5350 MHz	Avec régulation de la puissance de l'émetteur	200 mW	Interdit
	Sans régulation de la puissance de l'émetteur	100 mW	Interdit
5470-5725 MHz	Avec régulation de la puissance de l'émetteur	1 W	1W
	Sans régulation de la puissance de l'émetteur	0,5 mW	0,5 mW
Guadeloupe, Martinique, St Pierre et Miquelon et Mayotte		En intérieur	En extérieur
2400-2483,5 MHz		100 mW	100 mW
Réunion et Guyane		En intérieur	En extérieur
2400-2483,5 MHz		100 mW	100 mW

Les formulaires correspondant aux situations des différents opérateurs sont accessibles sur le site de l'ARCEP à l'adresse suivante :

<http://www.arcep.fr/index.php?id=8581>

5.2.2 Plaintes contre les brouillages.

Un opérateur ou un utilisateur autorisé par l'ARCEP à utiliser des fréquences radioélectriques peut se trouver confronté à une situation de brouillage de ses installations.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

Dans ce cas, il peut saisir l'Agence nationale des fréquences (ANFR)¹⁹, organisme national chargé du contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques, selon la procédure suivante :

- Contact avec l'ANFR ou l'ARCEP pour obtenir soit une fiche de demande d'instruction de brouillage à l'ANFR, soit une fiche d'instruction de brouillage concernant un équipement de faible portée.
- Transmission de la fiche à l'ANFR, avec une copie pour l'ARCE :
 - par télécopie : au 01 45 18 73 09 ;
 - ou par mail : bcn@anfr.fr ;
 - ou par courrier : ANFR
Bureau Centralisateur National
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex
- Instruction de la plainte en brouillage par l'ANFR (garantie du respect de la confidentialité de l'identité de la victime du brouillage).
- Etablissement d'un rapport de contrôle par l'ANFR.
- En fonction du constat effectué : règlement du problème sans voie contentieuse ou transmission du rapport de contrôle au Parquet, voire intégration du rapport de contrôle dans le cadre d'une procédure menée par un officier de police judiciaire.
- Retour d'information à l'autorité affectataire de la bande de fréquences et à l'entité victime du brouillage.

5.2.3 Le marché secondaire des fréquences

Certaines autorisations d'utilisation des fréquences peuvent faire l'objet d'une opération de cession par le titulaire au profit d'un tiers²⁰. La liste des fréquences dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession a été fixée par l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques du 11 août 2006.

Il est ainsi possible d'accéder aux fréquences disponibles sur une zone géographique donnée, sur une largeur de bande réduite ou pour une partie de la durée indiquée dans l'autorisation initiale.

La cession n'est possible qu'après l'approbation de l'ARCEP lorsque le projet de cession porte sur une fréquence assignée après appel à candidature. En revanche, une simple notification suffit lorsque les fréquences ont été attribuées au fil de l'eau.

¹⁹ Article R. 20-44 10° du CPCE.

²⁰ Article L. 42-3 du CPCE et décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 (JO du 12 août 2006).

Certaines autorisations d'utilisation de fréquences peuvent être cédées ou mises à disposition par leurs titulaires au profit d'autres utilisateurs

Le titulaire de l'autorisation peut également mettre à disposition des tiers les fréquences qu'il détient. Dans cette hypothèse, il reste cependant seul détenteur des droits et obligations liés à l'autorisation²¹.

5.3 L'attribution de ressources en numéros.

5.3.1 Droits et garanties

L'ARCEP établit et gère le plan national de numérotation. Elle garantit l'accès des différents utilisateurs aux réseaux et aux services de communications électroniques tout en assurant l'équivalence des formats de numérotation²².

Par le biais d'une décision d'autorisation, l'ARCEP attribue aux opérateurs qui le demandent des préfixes et des numéros ou des blocs de numéros. De même, elle attribue aux opérateurs les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système d'adressage de l'Internet. Il faut encore retenir que les numéros du plan national ne peuvent être attribués qu'aux seuls opérateurs régulièrement déclarés²³.

L'ARCEP examine les demandes d'attribution qui lui sont soumises notamment au regard des capacités techniques et financières de l'opérateur candidat, du principe d'égalité ou encore en tenant compte de la nécessité de maintenir les conditions permettant l'exercice d'une concurrence équitable. Ces informations sont tirées des éléments qui figurent dans le dossier de demande d'attribution constitué au préalable par le candidat.

L'ARCEP dispose d'un délai de trois semaines, à compter de la date de réception du dossier complet, pour notifier à l'opérateur demandeur sa décision. Au-delà de ce délai, le silence de l'ARCEP vaut décision de rejet. L'opérateur concerné peut contester ce refus, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat. Toute décision d'attribution partielle de la ressource ou de refus explicite de la demande doit être motivée.

L'ARCEP veille également à la bonne utilisation des ressources attribuées. A ce titre, il lui appartient de garantir qu'aucun opérateur attributaire d'une tranche de numéros n'opère de discriminations au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les numéros utilisés pour accéder à leurs services.

La ressource en numérotation ne peut faire l'objet d'une protection sur le terrain du droit de la propriété intellectuelle, mais l'autorisation garantit un droit exclusif d'utilisation pour une durée qui peut aller jusqu'à 20 ans.

21 Pour ces questions, voir l'étude : http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/etd-march-second-frqc-janv07.pdf

22 Article L. 44 du CPCE.

23 Décision n°05-1084 modifiée : http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/05-1084.pdf

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

Sous réserve d'un accord de l'ARCEP, l'utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués peut faire l'objet d'un transfert au bénéfice d'un autre opérateur. Par ailleurs, tout attributaire de numéros a la possibilité de mettre à la disposition d'un autre opérateur une partie de ses ressources, sous réserve d'une information préalable de l'ARCEP.

5.3.2 Principales dispositions du plan national de numérotation

Le plan national est constitué par l'ensemble structuré des numéros permettant d'identifier les points de terminaison fixes et mobiles des réseaux et des services téléphoniques ou permettant d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

On distingue trois types de numéros :

- Les numéros de communications interpersonnelles, utilisés par les opérateurs fournisseurs de service téléphonique :
 - numéros géographiques fixes (commençant par 01, 02, 03, 04 et 05) ;
 - numéros mobiles (commençant par 06) ;
 - numéros non géographiques (commençant par 09).
- Les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée, utilisés pour fournir des services à valeur ajoutée aux utilisateurs :
 - numéros commençant par 08, organisés par niveau tarifaire et à l'exception de la tranche commençant par 087 ;
 - numéros à quatre chiffres de la forme 3BPQ et 1XYZ ;
 - numéros de services de renseignements de la forme 118XYZ.
- Les codes techniques utilisés par les opérateurs (préfixes de portabilité, préfixes de sélection, etc.)

Les numéros commençant par 087 sont aujourd'hui utilisés pour des services de communications interpersonnelles mais devront être restitués à l'ARCEP au plus tard le 15 décembre 2008. Après cette date, l'ensemble de la tranche 08 sera consacrée aux services à valeur ajoutée.

5.4 Droits de passage sur le domaine public et servitudes de passage sur les propriétés privées

L'occupation par une personne privée d'une parcelle du domaine public est subordonnée à l'octroi d'une autorisation préalable délivrée par la collectivité territoriale concernée. De même, tout propriétaire privé est en droit de s'opposer au passage des tiers sur toute parcelle de sa propriété.

Pourtant, en matière de communications électroniques, la qualité d'opérateur permet d'échapper aux règles du droit commun.

Afin d'installer et d'exploiter leurs réseaux, les exploitants de réseaux ouverts au public disposent d'un droit de passage sur le domaine public routier. Sur le domaine public non routier, l'accès des exploitants des opérateurs donne lieu à un conventionnement. Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient également de servitudes de passage sur les propriétés privées²⁴:

- Sur le domaine public routier, l'occupation privative doit faire l'objet d'une permission de voirie. La collectivité compétente ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public que dans des hypothèses strictement limitées²⁵. Lorsque le droit de passage peut être assuré dans des conditions équivalentes en utilisant les installations existantes d'un autre occupant du domaine public, la collectivité concernée peut inviter les deux parties à se rapprocher. A moins que l'occupation soit incompatible avec l'affectation de la parcelle domaniale concernée, les opérateurs sont libres d'occuper le domaine public routier en y implantant les ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux ouverts au public²⁶.
- Sur le domaine public non routier, les modalités de l'accès des exploitants de réseaux de communications électroniques doivent faire l'objet d'une convention qui est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Cette convention ne peut contenir des prescriptions relatives aux conditions commerciales d'exploitation des installations.
- Les servitudes de passage ont pour objectif de permettre aux opérateurs l'installation et l'exploitation de leurs réseaux, notamment dans les parties communes des immeubles et des lotissements ou sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties²⁷; elles ne sont pas systématiques.

Les opérateurs bénéficient de droits de passage sur le domaine public routier et peuvent bénéficier de servitudes de passage sur les propriétés privées

²⁴ Article L. 45-1 du CPCE.

²⁵ Article L. 47 du CPCE.

²⁶ Article L. 46 du CPCE.

²⁷ Article L. 48 du CPCE.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

5.5 Droit de saisir l'ARCEP d'une demande de règlement de différend

La qualité d'opérateur de communications électroniques permet de saisir l'ARCEP afin qu'elle tranche, dans un délai de 4 mois²⁸, certains litiges survenus entre exploitants de réseaux ouverts au public ou fournisseurs de services de communications électroniques.

En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'ARCEP peut être amenée à régler le différend en adoptant une décision qui précise les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés²⁹.

De même, en cas d'échec des négociations commerciales, et indépendamment des matières de l'interconnexion et de l'accès, l'ARCEP peut être saisie de différends relatifs à la mise en œuvre des obligations des opérateurs telles qu'elles résultent du CPCE.

Les opérateurs peuvent donc solliciter l'ARCEP sur ce terrain, en lui demandant de trancher les litiges concernant notamment l'utilisation partagée des installations situées sur le domaine public ou sur des propriétés privées, les conditions techniques et financières de la fourniture des listes d'abonnés ou encore les conditions relatives à l'exercice d'une activité d'opérateur en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

La procédure de règlement des différends est strictement encadrée et garantit aux opérateurs intéressés, sous le contrôle de la Cour d'appel de Paris³⁰, le respect des droits de la défense, la protection du secret des affaires et la proportionnalité de la décision qui sera ensuite imposée aux parties.

5.6 Droit de saisir l'ARCEP d'une demande d'ouverture d'une procédure de sanction

L'ARCEP est en mesure de sanctionner les exploitants de réseaux ou les fournisseurs de services de communications électroniques en cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

²⁸ Article R. 11-1 du code. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être porté à 6 mois.

²⁹ Article L. 36-8 du CPCE.

³⁰ Les décisions de règlement de différend de l'ARCEP peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui suit leur notification. Pour autant, le recours n'est pas suspensif.

Cette compétence peut être exercée à la demande d'un opérateur ou de toute personne physique ou morale concernée. L'ARCEP peut aussi déclencher d'office cette procédure³¹. Le Directeur général de l'ARCEP peut constater le non-lieu à poursuivre la procédure³².

Au vu de l'instruction, l'exploitant de réseau ou le fournisseur de services peut être mis en demeure par une décision du Directeur général lui prescrivant, dans un délai qui en principe ne peut être inférieur à un mois, de se mettre en conformité avec le droit applicable.

A défaut de respecter la mise en demeure, l'ARCEP notifie à l'opérateur défaillant l'exposé des faits et griefs retenus contre lui. Il est invité à produire des observations écrites puis à répondre, au cours d'une audience, aux questions des membres du Collège de l'ARCEP. A l'issue de cette phase, le Collège délibère et peut prononcer à son encontre une des sanctions prévues à l'article L. 36-11 du CPCE.

Les opérateurs peuvent saisir l'ARCEP en cas de différend avec d'autres opérateurs ou pour lui demander de sanctionner un opérateur défaillant

5.7 Droit de conserver les données relatives au trafic pour les besoins de la facturation et la sécurité des réseaux

En principe, les opérateurs doivent effacer ou rendre anonyme toute donnée relative au trafic³³.

Les données relatives au trafic sont « *les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation* »³⁴.

Plus précisément, il s'agit des « *informations rendues disponibles par les procédés de communication électronique, susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission et qui sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi* »³⁵.

Le même article L. 34-1 précise les exceptions à ce principe consistant à effacer les données et à les rendre anonymes.

Une lecture des textes permet de distinguer les données que les opérateurs peuvent conserver (pour les besoins de la facturation et la sécurité des réseaux) et celles que les opérateurs doivent conserver, parce qu'une réquisition judiciaire ou administrative peut les contraindre à fournir ces données (voir paragraphe 6.3).

31 Article L. 36-11 du CPCE.

32 Article 20 du règlement intérieur de l'ARCEP.

33 Article L. 34-1 du CPCE.

34 Article L. 32 18° du CPCE.

35 Article R. 10-12 du CPCE.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

Dans tous les cas, la conservation des données se fera dans le respect du principe de protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques³⁶. Dans la mesure où il ne s'agit que de données techniques, elles ne peuvent porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées.

Sous réserve de l'accord des abonnés et pour une période limitée, les opérateurs dont l'activité professionnelle permet d'établir une communication en ligne peuvent réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée.

Facturation et paiement des prestations

Article R. 10-14 I et II du CPCE

Objectif : permettre aux opérateurs de conserver des données dans le contexte d'une relation commerciale avec les clients et de les transmettre uniquement à des tiers directement concernés par la facturation et le recouvrement.

Modalités : conserver les données jusqu'à la fin de la période de contestation possible de la facture ou de possibilité d'engagement de poursuite (un an maximum).

Catégories d'informations susceptibles d'être conservées :

- Données à caractère technique permettant l'identification de l'utilisateur
- Données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés
- Caractéristiques techniques, date, horaire et durée de chaque communication
- Données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs.

Pour les activités de téléphonie :

En plus des données référencées ci-dessus, il est possible de conserver les données permettant la localisation de la communication, l'identification du ou des destinataires de la communication et les données permettant d'établir la facturation.

³⁶ Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Enfin, s'agissant de la sécurité des réseaux, les acteurs concernés peuvent assurer le traitement des données dont la liste est rappelée ci-après :

Sécurité des réseaux Article R. 10-14 IV du CPCE
Objectif : assurer la sécurité des réseaux et des installations.
Modalités : conserver les données trois mois maximum.
Catégorie d'informations à conserver : <ul style="list-style-type: none"> • Données permettant d'identifier l'origine de la communication • Caractéristiques techniques, ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication • Données à caractère technique permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication • Données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs.

5.8 Protection des données transmises à l'ARCEP par les opérateurs

Les informations que les opérateurs transmettent à l'ARCEP ne peuvent être divulguées à des tiers que dans des cas limitativement prévus (possibilité de consulter les conventions d'accès et d'interconnexion dans les conditions de l'article D. 99-6 du code) et, en toute circonstance, dans le strict respect du secret des affaires.

Le code rappelle l'obligation de secret professionnel qui s'impose tant aux membres du Collège de l'ARCEP³⁷ qu'à ses agents³⁸.

5.9 Les recours contentieux

Toutes les décisions prises par l'ARCEP peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, sous réserve de remplir les conditions relatives à l'intérêt pour agir.

S'agissant des décisions administratives prises par le Collège de l'ARCEP, le recours pourra être dirigé devant le Conseil d'Etat dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. En revanche, les décisions prises par le Président (en matière d'ordonnancement des titres de paiement des taxes et redevances) ou par le Directeur général (procédure de sanction) relèveront, dans le délai de deux mois du recours contentieux, de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

S'agissant des décisions rendues en matière de règlement de différend, le législateur a confié à la Cour d'appel de Paris le soin de connaître des recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de la notification.

³⁷ Article L. 131 du CPCE.

³⁸ Article L. 132 du CPCE.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

Tableau récapitulatif des droits reconnus aux opérateurs de communications électroniques

Les articles mentionnés sont ceux du code des postes et des communications électroniques (CPCE)

Exploitants de réseau de communications électroniques ouverts au public	Fournisseurs de services de communications électroniques
Interconnexion (Article L. 34-8)	Sans objet
Autorisation d'utilisation des fréquences (Article L. 42-1 et s.)	Sans objet
Autorisation d'utilisation des numéros (Article L. 44)	Autorisation d'utilisation des numéros (Article L. 44)
Droits de passage (Article L. 45-1, L. 47 et L. 48)	Sans objet
Saisine de l'ARCEP en matière de règlement des différends (Article L. 36-8)	Saisine de l'ARCEP en matière de règlement des différends (Article L. 36-8)
Saisine de l'ARCEP en matière de procédure de sanction (Article L. 36-11)	Saisine de l'ARCEP en matière de procédure de sanction (Article L. 36-11)
Garantie du secret des informations confiées à l'ARCEP (Articles L. 131 et L. 132)	Garantie du secret des informations confiées à l'ARCEP (Articles L. 131 et L. 132)
Conservation des données techniques pour les besoins de la facturation et la sécurité des réseaux (Articles L. 34-1 I, III, et article R. 10-14)	Conservation des données techniques pour les besoins de la facturation et la sécurité des réseaux (Articles L. 34-1 I, III, et article R. 10-14)
Droit d'exercice du recours contentieux	Droit d'exercice du recours contentieux

6. Quelles sont les obligations qui pèsent sur les opérateurs ?

Les opérateurs sont soumis à un régime d'obligations qui comporte un volet pécuniaire (6.1) ainsi que des obligations en matière de réseaux et de services (6.2).

6.1 Les obligations pécuniaires

6.1.1 Le paiement d'une taxe administrative

Le tableau ci-dessous présente, en fonction de la situation des opérateurs, le montant annuel de la taxe. Le barème peut être modifié par la loi de finances.

Les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million d'euros hors taxes ne payent pas la taxe administrative

Description du cas	Montant de la taxe annuelle	Remarques
Chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'€	0 €	Justificatif à fournir
Chiffre d'affaires compris entre 1 million d'€ et 2 millions d'€	[Chiffre d'affaires divisé par 50] moins 20 000 €.	Justificatif à fournir
Cas général	20 000 €	
Opérateurs exerçant à titre expérimental une activité décrite à l'article L. 33-1 du CPCE (durée limitée à trois ans)	0 €	L'ARCEP valide le caractère expérimental d'une activité
Modulation des montants indiqués ci-dessus		
Opérateurs figurant sur l'une des listes prévues au 8° de l'article L. 36-7 du CPCE et dont le CA est supérieur à 800 M€	Montant multiplié par quatre	Opérateurs réputés exercer une influence significative sur l'un des marchés des communications électroniques (article L. 37-1 et s. du CPCE)
Opérateurs dont l'activité est limitée aux départements d'Outre-mer ou couvrent au plus un département métropolitain	Montant divisé par deux	

Nota : 1 Le chiffre d'affaires s'entend hors taxes, lié aux activités de communications électroniques mentionnées à l'article L. 33-1 du CPCE.

2 En ce qui concerne les réseaux locaux radioélectriques (RLAN), le caractère expérimental qui leur est reconnu exonère les opérateurs du paiement de la taxe administrative.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

6.1.2 Le paiement de taxes et de redevances en contrepartie de l'utilisation de ressources rares

L'utilisation de la ressource en numérotation donne lieu au paiement d'une taxe tandis que, s'agissant des fréquences radioélectriques, les titulaires d'autorisations sont soumis au paiement d'une redevance. L'occupation privative du domaine public donne également lieu au paiement d'une redevance dont les montants sont plafonnés.

6.1.2.1 Les numéros

Chaque attribution par l'ARCEP de ressources de numérotation à un opérateur donne lieu au paiement par cet opérateur d'une taxe due par année civile, y compris l'année de l'attribution³⁹.

Toute réservation de ressources de numérotation entraîne le versement d'une taxe égale à la moitié de la taxe due pour l'attribution des mêmes ressources.

Si l'opérateur renonce à sa réservation, la taxe au titre de l'année en cours reste due. Par ailleurs, le montant dû au titre de la réservation ou de l'attribution est calculé au prorata de leur durée.

En termes de service aux consommateurs, les opérateurs sont tenus de proposer à leurs clients, à un tarif raisonnable, un moyen de conserver leurs numéros géographiques et non géographiques lorsqu'ils changent d'opérateurs. Au sein des conventions d'accès et d'interconnexion, les tarifs de cette prestation de portabilité reflètent les coûts correspondants⁴⁰.

6.1.2.2 Les fréquences radioélectriques

Les exploitants de réseaux ouverts au public sont assujettis au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences qu'ils utilisent.

Outre le paiement de redevances de gestion et de mise à disposition, les opérateurs sont soumis au respect de contraintes techniques et, le cas échéant, aux obligations portant sur le déploiement du réseau et la qualité de service.

Le barème des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences est consultable à l'adresse suivante sur le site Internet de l'ARCEP :

<http://www.arcep.fr/index.php?id=8082>.

³⁹ Article 44 II nouveau du CPCE.

⁴⁰ Sur la description des modalités concrètes de l'opération de portabilité, voir article D. 406-18 du CPCE.

6.1.3 L'utilisation du domaine public routier et non routier

Le niveau des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques est fixé par le pouvoir exécutif local, dans des limites fixées par la loi et son décret d'application⁴¹.

Le décret introduit des éléments de souplesse laissés à l'appréciation des collectivités, notamment :

- la collectivité peut fixer le niveau de redevances qu'elle souhaite ; elle doit procéder à un arbitrage entre ses revenus et son intérêt indirect à favoriser le déploiement des réseaux de communications électroniques sur son territoire ;
- le principe même d'une redevance d'occupation du domaine public permet à la collectivité d'exiger des plans d'occupation, ce qui facilitera le partage ultérieur des infrastructures ;
- le décret ouvre la porte à une tarification différenciée des fourreaux en fonction de leur occupation ; cette faculté est intéressante pour identifier les capacités de réserve et inciter les opérateurs à une gestion économe des ressources.

6.2 Les obligations en termes de réseaux et de services

Les règles qui suivent s'appliquent aux exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Le code des postes et des communications électroniques prévoit une liste d'obligations que les opérateurs sont tenus de respecter (6.2.1). A partir de cette base commune, le cadre réglementaire s'adapte et doit être complété selon qu'il s'agit d'opérateurs fournissant le service téléphonique (6.2.2) ou d'opérateurs fournissant des services de communications électroniques au public (6.2.3).

Dans ce cadre, un opérateur exploitant un réseau et fournissant des services peut être soumis à la fois aux dispositions applicables aux réseaux ouverts au public et au régime juridique en vigueur en matière de services de communications électroniques.

De même, s'il fournit un service téléphonique au public, il répondra des obligations concernant à la fois les services de communications électroniques et l'activité de fourniture du service téléphonique.

6.2.1 Les obligations qui s'imposent à tous les opérateurs

En matière de réseaux et de services, le code prévoit un corps commun d'obligations que les opérateurs sont tenus de respecter :

⁴¹ Articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques. Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées, codifié aux articles R. 20-45 à R. 20-54 du CPCE

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

• La permanence, la disponibilité et la qualité du réseau et des services

Les opérateurs doivent mettre en œuvre les équipements et les procédures nécessaires afin de remplir les objectifs de qualité de service notamment en ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout⁴².

Dans leur rapport annuel d'activité, les opérateurs précisent les actions qu'ils ont engagées pour l'adaptation et l'amélioration de l'accessibilité des services de radiocommunications mobiles, qu'il s'agisse des terminaux et des services, en direction des personnes handicapées. Une signalétique renseigne les clients sur les terminaux et les services les mieux adaptés en fonction des handicaps.

• La sécurité des communications

Les opérateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications qui empruntent leurs réseaux⁴³. L'ARCEP peut se faire communiquer à titre confidentiel les dispositions prises.

• Les normes et spécifications du réseau et des services

Les matériels, logiciels et installations constituant le réseau sont établis librement par l'opérateur⁴⁴.

Dans ce domaine, il s'agit de garantir la capacité d'interopérabilité des équipements et des services. Ainsi, conformément aux prescriptions de l'article D. 98-6 du code, l'opérateur publie les spécifications relatives aux interfaces de son réseau et à ses services.

Les interfaces d'interconnexion et d'accès sont définies par les opérateurs dans le cadre des accords d'interconnexion et d'accès⁴⁵.

Ces informations sont suffisamment précises pour permettre la conception d'équipements terminaux capables d'utiliser tous les services fournis par l'interface correspondante.

• Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique⁴⁶

Afin de préserver l'ordre public et de contribuer à garantir en particulier les conditions de la défense nationale, l'exploitant de réseaux ouverts au public assure l'entretien régulier de ses équipements, protège ses installations contre les risques et les agressions et doit être en mesure de mettre en œuvre les moyens demandés, notamment par les préfets, dans le cadre des plans de secours.

42 Article D. 98-4 II du CPCE.

43 Article D. 98-5 III du CPCE.

44 Article D. 98-6 du CPCE.

45 Article D. 99-8 du CPCE.

46 Article D. 98-7 du CPCE.

Dans la mesure où l'ordre public recouvre aussi les préoccupations liées à la sécurité publique, les opérateurs sont tenus de mettre en place les moyens nécessaires pour que les autorités habilitées procèdent aux interceptions de correspondances émises par voie de communications électroniques. Ils doivent désigner les agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires aux interceptions⁴⁷. Les coûts exposés par l'opérateur pour l'exécution de ces obligations font l'objet d'une rémunération dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.

Enfin, au titre des missions judiciaires ou des missions d'intervention de secours, les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus de permettre l'accès par les autorités judiciaires, les services de la police et de la gendarmerie nationales, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, à leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs, complètes, non expurgées et mises à jour.

Tous les opérateurs sont tenus d'assurer la permanence, la disponibilité et la qualité du réseau et des services ainsi que la sécurité des communications.

- **L'acheminement et la localisation des appels d'urgence**

Les opérateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence⁴⁸ vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant. Cette obligation implique également que les opérateurs transmettent aux services de secours les données de localisation de l'appelant⁴⁹ lorsque les équipements dont ils disposent le leur permettent.

Enfin, il faut retenir que le respect de ces règles n'ouvre pas droit à une compensation financière de la part de l'Etat.

- **Le contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Les opérateurs fournissent à l'Autorité des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de leur réseau et à la fourniture des services de communications électroniques⁵⁰.

Ces informations de nature financières, commerciales et techniques permettent à l'ARCEP de veiller à ce que l'ensemble des opérateurs respectent effectivement les prescriptions du CPCE.

L'ARCEP peut obtenir communication, sur le fondement d'une demande proportionnée et motivée, des conventions d'interconnexion, d'accès et d'acheminement du trafic, des conventions d'occupation du domaine public non routier ou encore des

47 Décret n° 93-119 du 28 janvier 1993.

48 Article D. 98-8 du code. Il s'agit des appels à destination des numéros d'appel d'urgence des services publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre les incendies et de l'urgence sociale, cette liste a été fixée dans la décision de l'Autorité n° 02-1179 en date du 19 décembre 2002.

49 Concrètement, il s'agit de transmettre l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel, ou dans le cas du mobile, le lieu de provenance de l'appel le plus précis.

50 Article D. 98-11 du CPCE.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

conventions définissant les conditions techniques et financières de la location, entre opérateurs, de fibres nues situées sur le domaine public.

De même, les opérateurs sont tenus de fournir à l'ARCEP certaines informations concernant les conditions d'utilisation des ressources en fréquences et en numérotation. S'agissant de l'utilisation des fréquences, l'Autorité est notamment en mesure d'obtenir les informations destinées à vérifier la réalité du déploiement et l'étendue de la zone de couverture.

Le recueil d'informations a aussi pour objectif d'éclairer l'ARCEP dans la mise en œuvre des compétences qu'elle exerce au titre de l'analyse des marchés pertinents des communications électroniques⁵¹.

- **L'information et la protection des utilisateurs.**

Les opérateurs concernés mettent à la disposition du public dans leurs points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations mentionnées dans les dispositions de l'article D. 98-12 du code. Ils communiquent ces informations dès que l'ARCEP leur en fait la demande.

En pratique, il s'agit essentiellement des conditions générales et contractuelles de fourniture du service, des conditions relatives au renouvellement des contrats, à la qualité de service ou encore des conditions relatives aux tarifs des offres, aux formules de réduction et aux formules d'indemnisation.

Tous les opérateurs doivent acheminer gratuitement les appels d'urgence et respecter les obligations d'information des utilisateurs

Chaque utilisateur doit encore recevoir les exemplaires des contrats qu'il conclut avec l'opérateur. En outre, lorsqu'il est fait appel à une société de commercialisation de services, l'opérateur s'assure qu'elle respecte les engagements au regard des obligations dont lui-même relève. En toute hypothèse, l'opérateur conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

En application des principes du code de la consommation, l'opérateur informe l'utilisateur sur les caractéristiques essentielles de son service en veillant à indiquer ses références et en particulier l'adresse de l'établissement responsable de l'offre. Il précise s'il existe une durée minimale d'engagement et un droit de rétractation.

6.2.2 Les obligations supplémentaires applicables aux fournisseurs du service téléphonique au public.

Le code indique que le « service téléphonique au public » recouvre l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles. A l'instar de tous les opérateurs, le fournisseur de services téléphoniques veille à l'acheminement gratuit des appels d'urgence (voir 6.2.1). Toutefois, en raison de son activité, d'autres obligations ne s'imposent qu'à lui.

⁵¹ Article L 37-1 et s. du CPCE.

- **Traitement des données à caractère personnel**

L'opérateur du service permet à chaque client de s'opposer, soit appel par appel, soit de manière permanente, à l'identification de sa ligne par les postes qui sont appelés⁵².

Lorsque l'abonné a opté pour le secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

Ces différentes offres sont proposées pour chaque ligne de l'abonné.

Toutefois, pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence⁵³ ou à la tranquillité de l'appelé, l'opérateur peut mettre en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

Lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée, l'opérateur en informe ses abonnés. Il veille à ce qu'ils puissent empêcher l'identification de la ligne appelante. De même, il leur permet de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée.

- **Equivalence de traitement des opérateurs internationaux**

Les opérateurs doivent répondre aux demandes d'interconnexion émanant d'opérateurs autorisés dans les pays offrant l'équivalence de traitement⁵⁴. L'équivalence est assurée de plein droit pour les pays appartenant à l'Espace économique européen.

- **Constitution et communication des listes annuaires**

Les opérateurs du service téléphonique établissent les listes d'abonnés et d'utilisateurs, sous réserve de la protection du droit des personnes, et les communiquent sous forme de fichiers, régulièrement actualisés, à toute personne souhaitant établir un annuaire ou fournir un service de renseignements⁵⁵.

- **Régime de la portabilité des numéros**

Le cadre juridique en vigueur permet aux utilisateurs de conserver leurs numéros de téléphone géographiques et non géographiques lorsqu'ils changent d'opérateur. Sans préjudice des cas où le contrat est souscrit pour une durée minimale, la mise en œuvre effective de la portabilité doit être réalisée dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

Le mécanisme mis en place par l'article D. 406-18 I du CPCE instaure en outre un processus de simple guichet dans lequel la demande de conservation est directement adressée par l'abonné à l'opérateur receveur.

Les fournisseurs de service téléphonique au public doivent permettre aux clients de s'opposer à l'identification de leur ligne et de conserver leurs numéros lorsqu'ils changent d'opérateur

52 Article D. 98-5 II 3, 4 et 5 du CPCE.

53 Article D. 98-8 du CPCE.

54 Article D. 98-9 du CPCE.

55 Articles L. 34 et R. 10-1 et suivants du CPCE.

• Régulation des terminaisons d'appel

Conformément aux articles L 37-1 et suivant, l'Autorité est susceptible d'imposer aux opérateurs puissants sur un marché des obligations listées à l'article L 38 du CPCE. En matière de terminaison d'appel, l'ARCEP a considéré⁵⁶, comme l'ensemble des régulateurs européens, qu'il existait un marché pertinent de la terminaison d'appel par opérateur, que chaque opérateur exerçait une influence significative sur ce marché et devait être soumis à des obligations d'accès, de transparence, de non discrimination et de contrôle tarifaire. Sur la base de ces obligations, l'ARCEP a été amenée à fixer la terminaison d'appel d'un opérateur à l'occasion d'un règlement de différend⁵⁷.

Ainsi tout opérateur qui ouvre des ressources en numérotation à l'interconnexion est susceptible d'être soumis à une telle régulation.

6.2.3 Les obligations supplémentaires applicables aux fournisseurs de services de communications électroniques au public, y compris aux fournisseurs du service téléphonique.

Le code indique que l'opérateur de communications électroniques peut être un exploitant de réseau ouvert au public et / ou un fournisseur de services. Dans ce dernier cas, la notion très large de services de communications électroniques permet d'y englober le « service téléphonique au public ».

Ainsi, l'opérateur qui propose un service téléphonique au public répond non seulement aux obligations propres à cette activité (voir paragraphe 6.2.2) mais relève également du régime générique applicable à tous les fournisseurs de services et notamment les FAI.

L'article D. 98-5 du CPCE impose que les services de l'opérateur soient fournis sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis. En outre, il doit prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer l'intégrité des messages. L'atteinte au secret des correspondances est sanctionnée sur le terrain du droit pénal.

L'opérateur est tenu de veiller à préserver la sécurité des informations qu'il détient et qu'il traite. Dans ce cadre, il doit empêcher qu'elles puissent être déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y accèdent.

Les dispositions du CPCE rappellent qu'il est interdit de traiter les informations à caractère personnel en dehors des finalités déterminées, explicites et légitimes, qui permettent, notamment dans le domaine des communications électroniques, l'exécution d'un contrat auquel la personne qui fait l'objet du traitement est partie.

Le droit d'accès et de rectification des clients aux informations nominatives les concernant qui sont traitées par l'opérateur est garanti. A ce sujet, les opérateurs

⁵⁶ Décision 05-0425 du 27 septembre 2005.

⁵⁷ Décision 06-0551 du règlement du différend opposant les sociétés France Télécom et Neuf Télécom, en date du 30 mai 2006.

veillent aussi à ce que leurs clients bénéficient des droits relatifs aux services d'annuaires et de renseignements téléphoniques.

Il s'agit en particulier du droit de ne pas être mentionné sur les listes d'abonnés, de ne pas faire mention de l'adresse complète, d'interdire la prospection commerciale à partir de la liste ou d'empêcher la recherche inversée⁵⁸.

L'opérateur permet également à son client d'obtenir gratuitement, à sa demande, des factures détaillées lui permettant de vérifier l'exactitude des montants rapportés. Dans ce cas, sauf indication contraire du client, les quatre derniers chiffres des numéros appelés doivent être masqués. De même, aucune indication des numéros gratuits pour l'appelant ne figure sur la facture.

6.2.4 Les obligations supplémentaires applicables aux exploitants de réseaux ouverts au public

Il est ici question, dans le cadre des dispositions de l'article D. 98-10 du code, de garantir les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services. Si en pratique celles-ci sont déjà garanties au titre du régime général de l'interconnexion (voir paragraphe 5.1), l'opérateur devra également se conformer aux éventuelles prescriptions techniques fixées par l'ARCEP.

6.3 Les obligations en matière de conservation des données dans le cadre de la poursuite des infractions pénales et de la lutte contre le terrorisme.

Le décret d'application de l'article L. 34-1 étant paru au Journal Officiel du 26 mars 2006, les obligations de conservation des données sont effectives pour ce qui concerne la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. Pour ce qui concerne la conservation des données dans le cadre de la prévention des actes de terrorisme, le décret prévu par l'article L. 34-1-1 n'est pas encore paru. Il est cependant préférable que les opérateurs se mettent en situation de pouvoir répondre aux injonctions administratives ou judiciaires.

Les obligations de conservation ne portent pas sur le contenu des communications échangées. Le cadre juridique a pour objet d'organiser les modalités d'accès aux données relatives au trafic, appelées également données techniques.

En ce sens, les dispositions de l'article L. 32 18° du CPCE indiquent que sont considérées comme données techniques « *toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation* ». L'article R. 10-12 précise à son tour que ces données s'entendent des « *informations rendues disponibles par des procédés de*

⁵⁸ Article R. 10 du CPCE.

communications électroniques susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission et qui sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi ».

6.3.1 Les acteurs concernés

L'article L. 34-1 du CPCE indique que « *les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic (...) »*. Le régime juridique applicable aux données relatives au trafic est également opposable aux « *personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit (...) »*.

Les opérateurs et fournisseurs d'accès Internet doivent conserver pendant un an des données relatives au trafic, afin de pouvoir répondre aux réquisitions judiciaires et administratives.

Concrètement, l'obligation de conservation des données s'applique aux opérateurs de communications électroniques ainsi qu'à toute autre personne qui fournit un accès Internet dans le cadre d'une activité professionnelle. Les exploitants de « hotspots », tels que les cafés, les restaurants, les hôtels, les centres d'affaires, les cybercafés sont donc concernés, que l'activité de fournisseur d'accès soit effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit et sans considération du fait qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire.

Les personnes ainsi désignées sont soumises à l'obligation de principe tendant à effacer et à rendre anonymes les données techniques liées aux communications électroniques.

Pour autant, le code prévoit un régime juridique dérogatoire qui impose la conservation pendant un an des données relatives au trafic dans le but de faciliter la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. La communication de ces données relèvera du mécanisme de la réquisition judiciaire.

La conservation des données peut être effectuée par l'opérateur ou confiée à des prestataires externes

La conservation des données peut être effectuée par l'opérateur ou confiée à des prestataires externes

S'agissant particulièrement de la prévention des actes de terrorisme, l'article L. 34-1-1 du CPCE prévoit le cas des réquisitions administratives qui permettent aux agents de la police et de la gendarmerie nationales habilités à cet effet d'obtenir communication de ces données auprès des opérateurs et des autres personnes mentionnées ci-dessus.

6.3.2 Les catégories de données à conserver

Le CPCE indique que les données à conserver « *portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux* »⁵⁹.

La liste des informations obligatoirement conservées par les opérateurs et toutes les personnes concernées figure dans le tableau suivant :

Recherche, constatation et poursuite des infractions pénales Article R. 10-13 du CPCE
Objectif : mettre les informations à la disposition des autorités judiciaires (réquisition judiciaire).
Modalités : conserver les données pendant une année (à partir de leur enregistrement).
Catégories d'information à conserver : <ul style="list-style-type: none"> • Informations permettant d'identifier l'utilisateur • Données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés • Caractéristiques techniques, date, horaire et durée de chaque communication • Données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs • Données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.
S'il s'agit du service téléphonique : L'opérateur doit conserver en plus les données permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.
Compensation des surcoûts occasionnés par la réquisition : Principe : les surcoûts sont compensés selon les modalités fixées à l'article R. 213-1 du Code de procédure pénale. Modalités : en application de cet article, le Ministre des Finances détermine par arrêté les tarifs applicables. Un arrêté du 22 août 2006 (JO du 1/9/2006) précise les modalités applicables aux opérateurs de téléphonie fixe et mobile. Les opérateurs et fournisseurs d'accès ne reçoivent pas de compensation pour le simple fait de conserver les données : la compensation n'est accordée qu'à l'occasion d'une réquisition.

⁵⁹ Article D. 98-5 II 3, 4 et 5 du CPCE.

Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services

Répartition des obligations des opérateurs par nature de l'activité
(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005
Article D. 98-3 du CPCE)

Les articles mentionnés sont ceux du CPCE.

Obligations opposables à tous les opérateurs

- Article D. 98-4 : permanence, qualité et disponibilité des réseaux et services
- Article D. 98-5 III : sécurité des communications
- Article D. 98-6 : normes et spécifications du réseau et des services
- Article D. 98-7 : prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique
- Article D. 98-8 : acheminement et localisation des appels d'urgence
- Article D. 98-11 : contrôle par l'ARCEP
- Article D. 98-12 : protection et information du consommateur
- Articles L. 34-1, L. 34-1-1, R.10-12 et s. : conservation et communication des données relatives au trafic
- Article L. 44 : numérotation, portabilité.

Obligations supplémentaires à destination des exploitants de réseau	Obligations supplémentaires à destination des fournisseurs de service téléphonique	Obligations supplémentaires à destination des fournisseurs de services de communications électroniques (y compris service téléphonique)
Article D. 98-10 : règles relatives à l'interopérabilité des services	Article D. 98-5 II 3, 4 et 5 : règles relatives à l'identification de la ligne Article D.98-9 : équivalence de traitements des opérateurs internationaux Article R. 10-13 II : En plus des données conservées par tout opérateur, le fournisseur de service téléphonique conserve les informations techniques permettant d'identifier l'origine de l'appel et la localisation de la communication	Article D.98-5 I et II 1,2 : secret des correspondances et traitement des données à caractère personnel

Réalisation graphique : Studio Guy Bariol - guy.bariol@tiscali.fr

Impression : AGIC imagic@wanadoo.fr

Achévé d'imprimer le 13 mars 2007